

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

ARRÊTÉ

DE DELIMITATION D'UN PERIMETRE DES TERRAINS EXPOSES
A UN RISQUE D'INONDATION SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE : CLUGNAT

LE PREFET, Commissaire de la République du Département de la Creuse ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment
ses articles R 11-3 à R 11-13 ;

VU l'avis des services consultés ;

l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
en date du 8 août 1983 ,

l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales en date du 22 Septembre 1983 ,

l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie
en date du 29 Septembre 1983 ;

l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en
date du 31 Août 1983 ,

l'avis de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
en date du 17 Août 1983 ,

l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
en date du 18 Août 1983 ,

VU l'arrêté en date du 21 Septembre 1983 prescrivant la mise à l'enquête
publique du projet de délimitation des terrains exposés à un risque d'inon-
dation sur le territoire de la commune de CLUGNAT

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 Octobre 1983
au 16 Novembre 1983 inclus et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de CLUGNAT
en date du 22 Mars 1984,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Urbanisme en date du
21 JUIN 1984 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels les
constructions sont interdites du fait de leur exposition à un risque
d'inondation, sauf l'extension mesurée des bâtiments d'exploitation au
Moulin de BATISSE.

A R R Ê T É

Article 1er - L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme est applicable
sur le territoire de la commune de CLUGNAT sur les
terrains délimités et figurés par une trame sur les plans au 1/5000^e
annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur des périmètres ^{ainsi} délimités toute construction
sera interdite. Toutefois au Moulin de Batisse, l'extension mesurée des
bâtiments d'exploitation pourra être autorisée.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs
du département.]

Article 4 - Des copies du présent arrêté seront adressées :

- 1°) au maire de la commune de CLUGNAT,
- 2°) au Directeur Départemental de l'Equipement,
- 3°) au Directeur Départemental de l'Agriculture,

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que le plan à lui annexer, seront
tenus à la disposition du public :

- 1°) à la mairie de CLUGNAT,
- 2°) dans les bureaux de la Préfecture de la Creuse,
- 3°) dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Creuse,
Mme. le Maire de la commune de CLUGNAT.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution
du présent arrêté.

FAIT A GUERET, le 8 AOUT 1984

P/LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL,

SIGNE Gérard MOISSELIN

POUR AMPLIATION,
Le Chef de Service Administratif,




René PRUCHON